

Éloigner les auteurs de mauvais traitements

Si vous êtes victime de violence familiale ou domestique (de nature physique, mentale, sociale, émotionnelle, sexuelle), vous pourriez être en mesure d'obtenir une **ordonnance de non-communication** (aussi appelée **ordonnance de protection**) à l'égard de la personne qui vous fait du mal. Cette ordonnance de la cour empêche la personne qui vous fait du mal de vous voir ou de communiquer avec vous.

En Alberta, il existe trois types d'ordonnances de non-communication, selon les situations. Cette fiche de conseils décrit chaque type d'ordonnance et vous indique où vous procurer de plus amples renseignements.

Ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO)

Une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order – EPO), c'est une ordonnance de la cour qui aide à protéger les Albertaines et les Albertains de membres de leur famille qui commettent des actes de violence familiale. Grâce à cette ordonnance, la personne qui vous fait du mal peut être obligée de ne pas s'approcher de vous, de cesser de communiquer avec vous et de déménager de votre domicile familial. Les EPO sont accordées en situation d'urgence. Les EPO sont décrites dans la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*).

Vous pouvez obtenir une EPO 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



La fiche de conseils **Ordonnances de protection d'urgence** renferme de plus amples renseignements sur ce type d'ordonnance et sur la façon d'en faire la demande à www.cplea.ca/francais/



Dans quelles circonstances devriez-vous vous procurer une EPO?

Vous pourriez avoir la possibilité de faire une demande si **toutes** les affirmations suivantes sont « vraies ».

1. Un membre de la famille a commis un acte de violence familiale.
2. Vous avez raison de croire que le mal que vous fait le membre de la famille (la **partie défenderesse**) se poursuivra ou reprendra.
3. La situation est grave ou urgente, au point où vous avez besoin d'une ordonnance immédiate de la cour pour vous protéger, vous et votre famille. Habituellement, cela signifie que les actes de violence familiale se sont produits récemment.

La partie défenderesse, c'est la partie qui répond à une demande faite par la partie demanderesse à la cour civile.

Ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order ou KBPO)

Une ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Order – KBPO), c'est une ordonnance de la cour qui aide à protéger les Albertaines et les Albertains de membres de leur famille qui commettent des actes de violence familiale. Ce document peut notamment ordonner à la personne qui vous fait du mal de :

- ne pas s'approcher de vous
- cesser de communiquer avec vous
- déménager du domicile familial
- vous permettre d'utiliser certains biens

Les KBPO sont décrites dans la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*).

Dans quelles circonstances devriez-vous vous procurer une KBPO?

Vous pourriez avoir la possibilité de faire une demande de KBPO si vous avez été victime de violence familiale par un membre de votre famille. Vous devrez avertir la partie défenderesse à l'avance et lui dire que vous faites une demande de KBPO. Si votre situation est urgente, faites plutôt une demande d'EPO.

Ordonnance d'interdiction (Restraining Order)

Une ordonnance d'interdiction, c'est une ordonnance de la cour qui ordonne à une personne de ne pas s'approcher de vous et de cesser de communiquer avec vous. La personne nommée dans l'ordonnance ne doit pas nécessairement être un membre de votre famille, contrairement à l'EPO ou à la KBPO.

Dans quelles circonstances devriez-vous vous procurer une ordonnance d'interdiction?

Si vous ne réussissez pas à obtenir une EPO ou une KBPO, vous pourriez être en mesure de faire une demande d'ordonnance d'interdiction. Ce pourrait être le cas, par exemple, si vous êtes victime de violence infligée par votre colocataire ou par une ou un partenaire intime avec lequel vous ne vivez pas.

S'il s'agit d'une urgence, vous pouvez faire cette demande d'ordonnance pendant les heures ouvrables de la cour, sans signifier un avis à la partie défenderesse. Si la situation n'est pas urgente, vous devez en informer la partie défenderesse avant l'audience.



La fiche de conseils **Ordonnances de protection d'urgence de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Orders)** renferme de plus amples renseignements sur ce type d'ordonnance et sur la façon d'en faire la demande à www.cplea.ca/francais/

La fiche de conseils **Ordonnances d'interdiction** renferme de plus amples renseignements sur ce type d'ordonnance et sur la façon d'en faire la demande à www.cplea.ca/francais/



La fiche de conseils **Ordonnances de possession exclusive** renferme de plus amples renseignements sur ce type d'ordonnance et sur la façon d'en faire la demande à www.cplea.ca/francais/

Consultez la fiche de conseils **S'adresser à la police** pour de plus amples renseignements à www.cplea.ca/francais/

Ordonnance de possession exclusive

Une ordonnance de possession exclusive, c'est une ordonnance de la cour qui donne à une personne le droit de vivre dans le domicile familial (possession exclusive) tout en ordonnant aux autres personnes qui y vivent de déménager. Par exemple, la cour peut accorder la possession exclusive à une personne faisant l'objet de violence familiale et ordonner à la personne qui lui fait du mal de déménager ailleurs.

Dans quelles circonstances devriez-vous vous procurer une ordonnance de possession exclusive?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de possession exclusive si votre relation s'avère un échec et que vous et votre partenaire ou votre conjoint(e) ne pouvez vivre en paix ensemble. Vous pouvez faire une demande si vous louez votre domicile ou si vous en êtes propriétaire, même si votre nom ne figure pas sur le bail ou sur le titre de propriété.

Il y a plusieurs façons de faire une demande de possession exclusive, selon ce que vous êtes marié(e) ou non ou que vous faites partie d'une relation interdépendante adulte. L'EPO ou la KBPO peut aussi vous conférer la possession exclusive du domicile familial.

Parfois, les conditions de mise en liberté (pendant que la personne est sous caution) ou les ordonnances de probation (si la personne est reconnue coupable) en raison d'accusations criminelles comportent des conditions de non-communication.

Ordonnance de bonne conduite (Peace Bond)

Une ordonnance de bonne conduite (Peace Bond) ou ordonnance d'engagement, c'est une ordonnance accordée par un juge de la cour pénale en vue de garder la paix. Cette ordonnance peut durer un an.

Dans quelles circonstances devriez-vous vous procurer une ordonnance de bonne conduite?

Vous pouvez faire une demande d'ordonnance de bonne conduite à l'égard d'une personne si vous craignez que cette personne :

- vous blesse, ou blesse votre partenaire ou votre enfant, ou endommage vos biens, ou
- partage une image intime de vous, contre votre gré.

L'ordonnance de bonne conduite est utilisée lorsqu'une personne semble susceptible de commettre une infraction criminelle, sans toutefois qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise.

L'ordonnance de bonne conduite peut également servir à résoudre des accusations criminelles. Par exemple, si la personne qui vous fait du mal est accusée de voie de fait, la Couronne peut accepter de retirer les accusations si la personne convient de faire l'objet d'une ordonnance de bonne conduite.

Il peut falloir un certain temps pour recevoir l'ordonnance de bonne conduite. Ce type d'ordonnance ne présente donc pas une bonne option si vous avez besoin d'aide immédiatement.

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ressources

De plus amples renseignements sur la violence familiale et les autres fiches de conseils de cette série se trouvent sur **WillowNet**, site Web du CPLEA au sujet des lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta : www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Vous pouvez obtenir de l'aide anonyme, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx**
Obtenez de l'aide locale (en anglais seulement).
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**
www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).
- **Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu (en anglais seulement).
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary), ou www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/**
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'EPO (en anglais seulement).
- **Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/**
Obtenez de l'information juridique en français.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).